



La vedette régionale de surveillance de la DIRM à La Rochelle « La Gabyan »

#### CHIFFRES CLÉS 2018

**90.000 km<sup>2</sup>** d'espace maritime sous souveraineté

**200 milles** limites de la zone économique exclusive

**24 milles** limites de la zone contiguë

**12 milles** limites de la mer territoriale

**300 mètres** limite de la responsabilité des communes littorales en matière de police de la baignade et des activités nautiques

#### FAITS MARQUANTS

Le 8 juin 2018, à l'occasion de la célébration de la journée mondiale des océans, le secrétaire général de la mer (SG Mer) et le directeur général du Service hydrographique et océanographique de la Marine (Shom), ont inauguré le portail national des limites maritimes

En partant de la terre vers le large, le droit de la mer distingue des zones maritimes avec des statuts juridiques spécifiques, où s'appliquent les règlements concernant la sécurité des navires, la réglementation maritime, ainsi que les règlements relatifs à la police des pêches maritimes.

#### ◆ La partition de l'espace maritime

**La zone économique exclusive (ZEE)** est une zone en mer qui s'étend jusqu'à 200 milles marins. Elle est située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. La ZEE peut s'étendre au-delà des 200 milles marins (370,4 km) à partir des lignes de base. Cette zone est devenue zone de pêche communautaire en 1977 pour la zone Atlantique et Mer du Nord. L'État riverain peut y défendre des droits souverains limitativement prévus par conventions (droits de pêche, exploitation des fonds...)

**La zone contiguë** est la zone maritime côtière située jusqu'à 24 milles des côtes dans laquelle l'État exerce ses droits de douane et de police.

**Les eaux territoriales** sont des zones maritimes côtières où les États exercent leurs souverainetés, limitées au maximum à 12 milles nautiques.

**Les eaux intérieures** sont des eaux maritimes qui se trouvent en deçà de la ligne de base droite point de départ des eaux dites territoriales.

Le code rural et de la pêche maritime fixe **la limite de salure des eaux** dans les fleuves, rivières et canaux du littoral. Cette limite détermine, dans les cours d'eau, la ligne de séparation entre le régime de pêche fluviale situé en amont et celui de la pêche maritime en aval. Pour les cours d'eau où la limite de salure des eaux n'a pas encore été fixée, celle-ci correspond à celle définie par la limite transversale de la mer.

#### ◆ Le domaine public maritime

**Le domaine public maritime (DPM) naturel** est constitué de dépendances dont l'état résulte de phénomènes naturels. Il est composé du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale fixée à 12 milles ; des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ; des lais et relais de la mer (terrains formés par les dépôts de sédiments marins et dont la mer s'est définitivement retirée) ; des parties non aliénées de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les régions et départements d'outre-mer.

**Le domaine public maritime artificiel** est composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages et installations relatifs à la sécurité et la facilité de la navigation maritime.

#### ◆ La pêche

**Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM)** Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) a subdivisé la zone 27 en sous-zones et en divisions. Celles-ci servent de bases aux scientifiques qui établissent des diagnostics sur l'état de la ressource lorsqu'ils se réunissent en groupes de travail sous l'égide du CIEM. Ces sous-zones et ces divisions sont également employées pour l'attribution des quotas de pêche.

#### ◆ Plusieurs autorités compétentes

**Le Préfet Maritime et le préfet de région** Nouvelle-Aquitaine sont compétents pour la façade maritime. Le préfet maritime, basé à Brest, exerce son autorité de police générale en mer dans le Golfe de Gascogne.

**La Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM)**, sous l'autorité du Préfet de Région et du Préfet Maritime coordonne les politiques maritimes à l'échelle de la façade Sud-Atlantique. Elle organise les politiques de développement, de régulation et de contrôle des activités exercées en mer, soit directement par ses services soit par la coordination des services de l'État, la réglementation des pêches maritimes professionnelle et de loisir, les mesures de sécurité et de sûreté des navires français et des navires étrangers en escale dans les ports français, le balisage et la signalisation maritime, le sauvetage en mer, la prévention de la pollution marine, la délivrance des titres de formation professionnelle maritime, ainsi que les aides au développement et à la modernisation des entreprises de pêche maritime et de cultures marines. Elle est implantée à Bordeaux, à La Rochelle, au Verdon et à Anglet et exerce également l'autorité académique de 2 lycées maritimes à Ciboure et à La Rochelle.

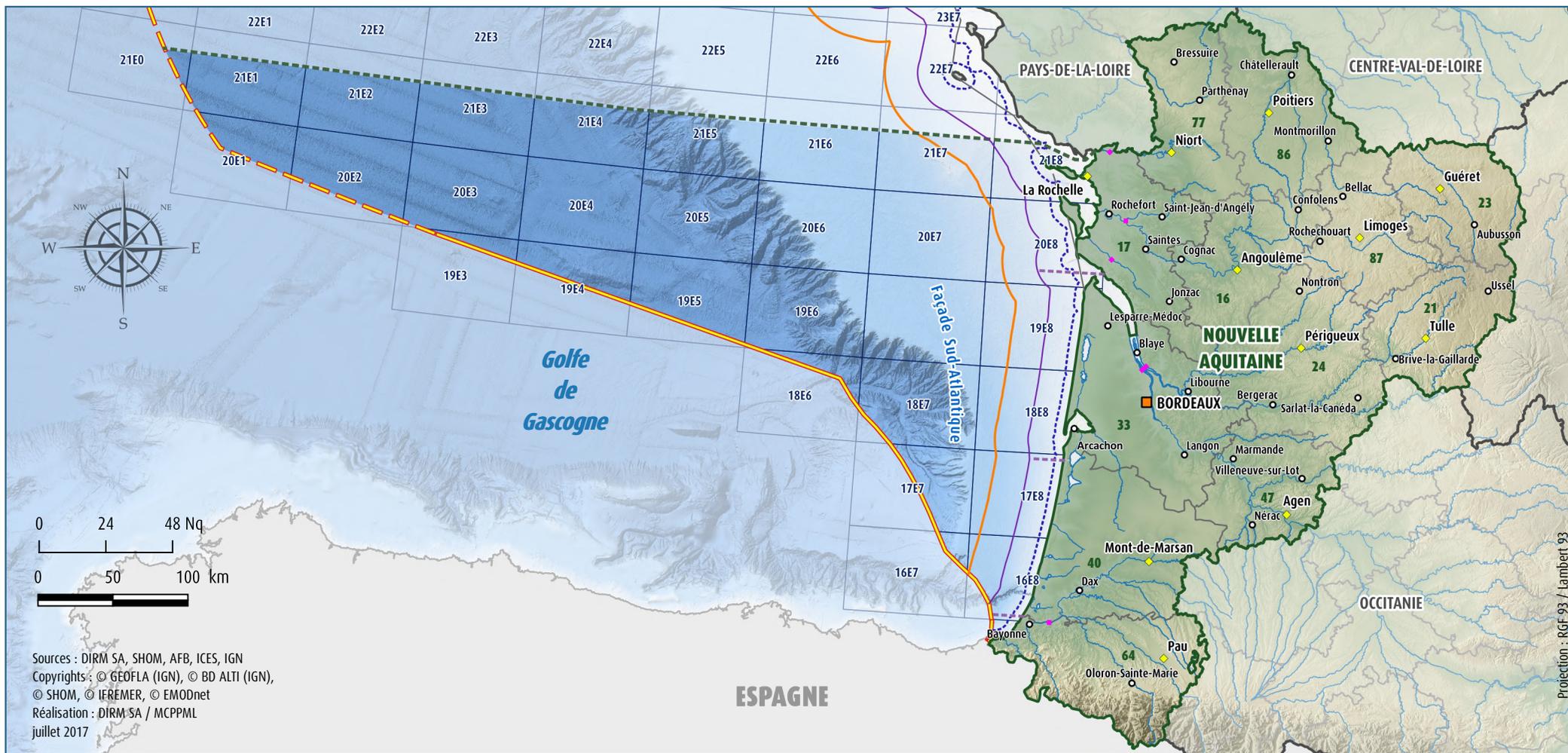
**Les Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)** sont les services d'accueil des usagers et mettent en œuvre, dans le département, certaines compétences maritimes sous l'autorité du Préfet de département : contrôle des pêches et police de la navigation, extraction et dragage de matériaux, police de l'environnement en mer, gestion du domaine public maritime dont l'octroi de concessions de cultures marines, application de la loi littoral...

**Les communes littorales** sont responsables dans la bande côtière des 300 mètres de la police de la baignade et des activités nautiques à partir d'engins non immatriculés.

[La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique](#)

[La préfecture maritime de l'Atlantique](#)

[Le portail national des limites maritimes](#)



Sources : DIRM SA, SHOM, AFB, ICES, IGN  
 Copyrights : © GÉOFLA (IGN), © BD ALTI (IGN),  
 © SHOM, © IFRÉMER, © EMODnet  
 Réalisation : DIRM SA / MCPMML  
 juillet 2017

Projection : RGF 93 / Lambert 93

**Limites administratives en mer**

- Limite de la zone économique exclusive
- Ligne indicative, sous réserve d'accord de délimitation maritime avec un autre État
- Limite de la zone contiguë (24 Nq)
- Limite des 3 milles nautiques (3 Nq)
- Limite des eaux territoriales (12 Nq)

- Limite de compétence entre préfets de départements
- Limite de façade maritime et de compétence du préfet de région en mer
- Ligne de base droite
- Limite transversale de la mer (Estuaire de la Gironde)
- Principales limites de salure des eaux
- Carroyage statistique CIEM (Conseil international pour l'exploitation de la mer)

**Limites administratives terrestres et toponymie**

- Limites de la région Nouvelle-Aquitaine
- Limites de département
- Préfecture de Région
- Préfecture de Département
- Sous-Préfecture

